

=====  
*Pôle Environnement et Cadre de Vie*

=====  
*Gestion Administrative*

**ARRÊTÉ N°335/2024 DU 26/02/2024**

**MISE À DISPOSITION DU PUBLIC DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU SCHEMA  
TERRITORIAL D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME (STAU)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°154/2021 du 8 juin 2021 adoptant le Code Local de l'Urbanisme ;
- VU** la délibération n°12/2022 du 15 avril 2022 adoptant le Schéma Territorial d'Aménagement et d'Urbanisme (STAU) ;
- VU** la délibération n°226/2023 du 26 septembre 2023 adoptant le Programme Territorial de l'Habitat ;
- VU** la délibération n°35/2024 du 30 janvier 2024 adoptant le projet de modification simplifiée du Schéma Territorial d'Aménagement et d'Urbanisme ;
- VU** la saisine des Personnes Publiques Associées par courrier en date du 31 janvier 2024 conformément à l'article 102 du Code Local de l'Urbanisme ;
- VU** l'avis favorable de la Direction des Finances Publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon reçu le 06/02/2024 ;

**CONSIDÉRANT que le projet de modification n'affecte pas les objectifs du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;**

**CONSIDÉRANT que les évolutions réglementaires envisagées ne prévoient pas de changements susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement au sens des dispositions de leur retranscription en droit national,**

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le projet de modification simplifiée du Schéma Territorial d'Aménagement et d'Urbanisme (STAU) adopté par délibération n°35/2024 du 30 janvier 2024 est mis à la disposition du public sous les formats suivants :

- De façon dématérialisée sur le site internet de la Collectivité Territoriale (<http://www.spm-ct975.fr>) et sur le Journal Officiel de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ([www.jo-spm.fr](http://www.jo-spm.fr))
- À l'accueil de la Collectivité Territoriale à Saint-Pierre et à Miquelon-Langlade

**Article 2 :** Cette mise à disposition du public commencera le 26 février et se poursuivra pour une durée d'un mois.

**Article 3 :** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

<b>Transmis au représentant de l'État</b> <b>Le 26 FEV. 2024</b> <b>Publié le 26 FEV. 2024</b> <b>ACTE EXÉCUTOIRE</b>
--

**Pour le Président et par délégation,**  
**La 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente**  
  
  
**Jacqueline ANDRÉ**

#### **PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

*Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.*